
Questionnaire pour la consultation relative à l'avant-projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 20 juin 1996 (LALP)

Réponse au questionnaire 1

ID de la réponse
164
Date de soumission
1980-01-01 00:00:00
Dernière page
2
Langue de départ
fr
Tête de série
327634609

Avis exprimé par :

[Nom de l'organisme :]
Parti socialiste du Valais romand
[Personne de contact :]
Katia Chevrier
[Adresse :]
Rue de Conthey 2
[Téléphone :]
078 908 00 89
[Adresse email :]
psvr@bluewin.ch

Questionnaire

Etes-vous favorable à la séparation des arrondissements de poursuite des arrondissements de faillite ?
Oui entièrement
Etes-vous favorable à la séparation des arrondissements de poursuite des arrondissements de faillite ? [Commentaire]
L'administration des poursuites (commandements de payer, saisies, réalisations de gages) est en effet différente de la liquidation de faillites. Il peut donc être justifié de séparer ces deux activités, ce qui correspond d'ailleurs à l'organisation actuelle des offices, qui agissent par secteur d'activités.
Etes-vous favorable au niveau de regroupement des arrondissements de faillite : un office des faillites pour le Haut-Valais, un office des faillites pour le Valais romand ?
Non

Etes-vous favorable au niveau de regroupement des arrondissements de faillite : un office des faillites pour le Haut-Valais, un office des faillites pour le Valais romand ? [Commentaire]

Un seul office pour le Valais romand n'est clairement pas suffisant. Si l'on peut comprendre la volonté de rationalisation, il paraît tout aussi important de conserver une certaine proximité avec les débiteurs en faillite. Une telle proximité est utile pour la compréhension des situations à liquider. Elle permet d'agir en meilleure connaissance du terrain et de la situation des personnes ou des sociétés concernées. Il n'est guère concevable qu'un fonctionnaire basé dans la région de Sion se déplace à St-Gingolph, à Champéry ou à Finhaut par exemple pour régler une question pratique, alors que cela est possible si le centre de liquidation de la faillite est moins éloigné géographiquement. La liquidation d'une faillite ne pose pas que des questions théoriques qui peuvent être résolues de manière abstraite dans un bureau. La faillite a aussi pour but de liquider des biens mobiliers ou immobiliers qui ont un ancrage local.

En outre, compte tenu de la marge bénéficiaire importante laissée par l'administration des offices eu égard aux émoluments encaissés, l'Etat du Valais peut assumer le coût de deux offices pour le Valais Romand plutôt qu'un seul. La volonté de réaliser des économies ne s'analyse pas seulement dans l'absolu mais également en fonction de la nécessité d'assurer un service public performant au bénéfice des justiciables, en l'occurrence tant des créanciers que des débiteurs.

Etes-vous favorable à la création de cinq arrondissements de poursuite ?

Oui entièrement

Etes-vous favorable à la création de cinq arrondissements de poursuite ? [Commentaire]

Le nombre de cinq arrondissements de poursuite paraît judicieux. Leur répartition doit toutefois rester souple (voir chiffre 4 ci-dessous).

Les regroupements de districts proposés pour les arrondissements de poursuite vous semblent-ils adéquats ?

Plutôt non

Les regroupements de districts proposés pour les arrondissements de poursuite vous semblent-ils adéquats ? [Commentaire]

Il ne paraît pas opportun d'ancrer dans la loi l'attachement des arrondissements de poursuite aux districts tels que nous les connaissons actuellement. Il y a en effet fort à parier que ces districts pourront être remodelés par la Constituante, tant quant à leur nombre que quant à leur désignation. Dès lors, il faut trouver dans la loi une formule souple qui ne nécessitera pas une modification de la LALP si cette hypothèse se réalise.

Autres observations, remarques ou propositions :

Le PSVR a émis quelques réflexions générales, qui vont au-delà du cadre strict de la modification législative proposée. Il s'agit des éléments suivants :

- Une formation continue du personnel des offices des poursuites et des offices des faillites est-elle assurée ? Là également, le bénéfice dégagé par ces offices doit permettre la mise en place d'une telle formation, au profit de tous, soit des débiteurs dont la situation sera par conséquent traitée au plus proche de la loi et des créanciers qui pourront potentiellement recouvrer au mieux leurs créances.
- Existe-il une réflexion sur la possibilité de mettre en place un registre cantonal des débiteurs, et non pas seulement d'un registre par office, pour éviter des carences dans les renseignements pour des débiteurs qui changent de domicile ?
- Bien que cela ne soit vraisemblablement pas du seul ressort de la législation cantonale, une réflexion sur les causes de l'augmentation marquée du volume des poursuites a-t-elle été conduite et des mesures sont-elles le cas échéant envisagées pour venir en aide aux personnes surendettées ?
- L'intervention massive des offices de recouvrement, qui poursuivent les débiteurs sans discernement peut-elle être freinée ?
- Quelle est la pérennité de la réorganisation souhaitée ? S'agit-il uniquement de faire face à une augmentation massive des procédures de poursuite ou de faillite, dont la progression pourra ne pas être constante ?